

N° 93 - 2025 - PE

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°73-2019-PE du 05 décembre 2019 relatif à
l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne,

Vu l'article L.120-1 du code de l'environnement précisant les conditions de mise en œuvre de la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'article L.123-19-1 du code de l'environnement précisant que ne sont pas considérées comme une incidence sur l'environnement les dispositions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R.436-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n°2025-688 du 22 juillet 2025 portant création de la réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016, modifié, relatif aux périodes de pêche à l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages, et y interdisant toute présence non autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73-2019-PE du 5 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°72-2020-PE du 22 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°28-2023-PE du 03 mai 2023 fixant les réserves de pêche temporaires du département de la Marne pour la période 2023 – 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2025-055 du 1 septembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Considérant que le décret n°2025-688 du 22 juillet 2025 portant création de la réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise interdit la pêche à la carpe de nuit au sein des cours d'eau, bras mort, noues ou annexes hydrauliques dans le périmètre de la réserve ;

Considérant l'enquête publique réalisée pour la création de la réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise ;

Considérant que la suppression de la pêche à la carpe de nuit dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise n'a pas d'impact significatif sur l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 – Modification

Afin de prendre en compte les prescriptions du décret n°2025-688 du 22 juillet 2025 portant création de la réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise (Aube et Marne) précisant à l'article 17- III : « La pêche à la carpe de nuit est interdite au sein des cours d'eau, bras mort, noues ou annexes hydrauliques dans le périmètre de la réserve ».

La ligne relative à la rivière Seine, du tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°73-2019-PE du 05 décembre 2019 relative à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne est modifiée de la façon suivante :

Eaux superficielles	Rive	Début du parcours	Fin du parcours	Longueur	AAPPMA
Rivière Seine	Deux rives	Limite séparative entre Clesles (51) et Saint-Oulph (10) - Limite séparative des communes de Romilly sur seine (10) et Saint-Just Sauvage (51)	Jusqu'à la limite séparative de Clesles (51) et Maizières la Grande Paroisse (10) Jusqu'au pont de la RD 50 (route de Romilly) à Marcilly-sur-Seine (51)	10,5 Km	Sezanne

Article 2 – Autres modalités

Les autres articles de l'arrêté n°73-2019-PE du 05 décembre 2019 et de l'arrêté modificatif n°72-2020-PE du 22 décembre 2020 demeurent inchangés.

Article 3 : Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, les Sous-préfets des arrondissements de Reims et d'Épernay, la Sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François, les maires du département de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, la Directrice Régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Marne, le Directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France, le Président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Marne et dont ampliation sera adressée au ministre en charge de l'environnement, ainsi qu'à la Directrice régionale Grand Est de l'OFB.

Châlons-en-Champagne, le 29 DEC. 2025

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires**


Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Marne - 17/19 rue Carnot - 51000 Chalons en Champagne ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

